

A Messieurs les Gouverneurs;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements libres subventionnés d'enseignement spécial;

Aux Chefs d'établissement d'enseignement spécial de l'Etat;

Aux Chefs des établissements officiels subventionnés d'enseignement spécial.

*Pour information :*

Aux Membres de l'inspection et aux vérificateurs de l'enseignement spécial;

Aux Conseillers-directeurs des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Aux Conseillers-directeurs des Centres psycho-médico-sociaux et des Offices d'orientation scolaire et professionnelle, communaux, provinciaux et libres subventionnés;

Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécial.

*Objet :*

**Elèves relevant des types 3 et 5 - Détermination des prestations des logopèdes.**

En attendant la publication de l'arrêté royal déterminant les normes d'emploi du personnel paramédical les dispositions de la

circulaire du 14 septembre 1977 seront encore applicables pendant l'année scolaire 1978-1979 aux conditions suivantes :

1°) le traitement de logopédie doit être déclaré nécessaire par un des organismes de guidance prévu à l'article 12 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial;

2°) la durée, l'objectif, le contenu et la fréquence du traitement sont fixés par le médecin de tutelle ou le médecin traitant.

Ce dernier établit un certificat attestant la durée du traitement dont la fréquence peut varier de 2 à 4 périodes de 25 minutes par semaine.

3°) Ce certificat est joint au dossier scolaire de l'élève.

4°) La demande de dérogation sera établie en utilisant le modèle joint à la circulaire relative aux normes de création et de maintien d'emplois.

Un relevé justificatif du modèle ci-annexé y sera joint.

5°) Il est tenu compte des élèves régulièrement inscrits au 30<sup>e</sup> jour.

5°) Il est tenu compte des élèves régulièrement inscrits au 30<sup>e</sup> jour.

Le nombre total hebdomadaire des prestations subsidiables, calculé sur la base des dispositions du point n° 2, est majoré de 2 périodes de 50'. Le nouveau total est arrondi au nombre pair immédiatement supérieur.

Il n'y aura aucune révision du total des périodes subsidiables dans le courant de l'année scolaire.

6°) Le Chef d'établissement fera parvenir entre le 20 et le 30 juin 1979, au Service de l'enseignement spécial, un rapport établissant le bilan de chaque traitement logopédique concerné par la présente circulaire.

Au nom du Ministre,  
*Le Directeur général,*  
P. MULLER.

Dénomination et adresse de l'établissement.

EMPLOIS DE LOGOPEDE - TYPES 3 et 5

N° d'ordre	Nom et prénoms de l'élève	Type	Niveau section année d'études	Nbre de périodes de logopédie de 25' par semaine	Nom et adresse du médecin ayant délivré le certificat